

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 25 septembre 2023 à 19H30

- Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA
KABENA, Sabine CORNELIUS, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
- Excusé(s) : Nino MANZINI, Laurent LAUVAUX, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Conseillers
Communaux.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°1 - Service Jeunesse - Conseil communal des enfants - Accueil des nouveaux élus en
avant-séance du Conseil communal du 25 septembre 2023

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Attendu que les objectifs du service Jeunesse ont été validés par le Collège sur base d'une note de
la Direction en mars 2021;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte à la volonté de développer la politique de la jeunesse;

Considérant que le service jeunesse a décidé de redynamiser le recrutement des membres du CCE
par un vote au sein des écoles de l'Entité de Braine-le-Comte;

Par ces motifs,

DECIDE

Article unique - d'accueillir les nouveaux membres du Conseil Communal des Enfants pour cette année scolaire 2023-2024 le lundi 28 août 2023 en avant-séance du Conseil communal.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°2 - Approbation des procès-verbaux des séances antérieures.

Les procès-verbaux des séances du 28 août 2023 et du 11 septembre 2023 sont approuvés à l'unanimité.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°3 - Directeur général - ressources humaines - modification du statut administratif - proposition - décision

Le Conseil communal en sa séance publique,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif du personnel communal en vigueur depuis le 1er octobre 2005;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment les articles 26 et 42;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 adoptant le plan de gestion 2023-2027;

Considérant que le statut administratif règle les relations de travail entre le personnel communal statutaire et l'autorité communale;

Considérant que ces relations de travail ont l'obligation de s'adapter à la dynamique organisationnelle;

Attendu que le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail sont entrés dans un processus de révision depuis plusieurs années; lequel processus est soumis à de nombreux aléas syndicaux et organisationnels retardant l'aboutissement des travaux;

Attendu toutefois que certaines dispositions ne peuvent attendre la fin des travaux de révision pour être modifiées;

Attendu ainsi que le statut administratif actuellement en vigueur prévoit les dispositions suivantes

"Article 15.- Par 1er - Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, le Collège des Bourgmestre et Echevins [lire le Collège communal] fait appel aux agents statutaires du Centre Public d'Aide [lire action] Sociale du même ressort, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent. (...)

Article 16.- Par 1er.- A défaut d'application de l'article 15, il est procédé au recrutement par appel public.

Celui-ci est d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne les conditions générales et, le cas échéant, les conditions particulières de recrutement, les emplois auxquels il est pourvu et le délai d'introduction des candidatures.

Il est inséré dans au moins deux organes de presse.

Par 2.- Par dérogation au paragraphe précédent et sauf pour le recrutement du Secrétaire Communal [lire directeur général], du Receveur Communal [lire directeur financier], des agents du niveau A, des agents professionnels du Service Incendie et des policiers communaux, le Conseil communal peut décider de procéder au préalable à un appel restreint.

Seuls pourront être recrutés, les agents comptant au moins 7 années de service continues ou non au sein de la Commune".

Considérant que cette une mesure singulière se fonde sur l'autonomie communale mais dont la motivation du Conseil communal qui a justifié cette mesure lors de son adoption en 2005 n'est pas explicite;

Considérant que cette mesure peut être considérée comme discriminatoire et contrevenir au principe du libre accès à la fonction publique comme il en ressort de l'analyse juridique du Professeur NIHOUL consulté à cette occasion, et portée à la connaissance du Conseil communal "*En ce qui concerne le passe-droit de l'ancienneté contractuelle, j'ai plus de difficultés même avec la disposition telle que conçue à l'heure actuelle. De manière générale, le Conseil d'Etat est hostile à l'instauration d'un droit à la nomination au terme d'une ancienneté contractuelle même utile. Au surplus, dans votre cas, l'ancienneté requise ne doit même pas être utile au regard de la fonction. Je vous laisse deviner ce que penserait le Conseil d'Etat d'un passe-droit après un an, dans ces conditions...Il pourrait être jugé incompatible avec le principe de l'égal accès*"

Considérant dès lors que la mise en œuvre du plan de nomination réclame judicieusement l'abolissement de cette mesure dont l'illicéité semble ainsi démontrée ;

Considérant que dans la perspective d'une dynamique organisationnelle voulant fidéliser les talents, la nomination doit être accessible à tous les travailleurs, peu importe la durée de leur engagement contractuel ainsi s'assurer que ce soit les meilleurs éléments qui bénéficient de la statutarisation sur base du respect du principe de l'égal accès des européens aux emplois publics après comparaison des titres et mérites ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas exclu de maintenir une période de stage d'un an avant nomination définitive comme cela est prévu globalement dans le secteur public;

Considérant que la proposition de suppression des 7 années d'ancienneté nécessaires avant nomination a été présentée au comité de concertation conformément à l'article 26§2 de la Loi Organique susvisée en date du 31/08/2023;

Considérant que le Comité de concertation a remis un avis favorable unanime sur la proposition;

Considérant que cette proposition a été soumise au comité de négociation syndicale conformément à la Loi du 19 décembre 1974 susvisée à l'issue de laquelle un protocole d'accord a été signé en séance du 4 octobre 2022;

Considérant que le plan de gestion tel qu'adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2022, et approuvé par dépassement de délai par les autorités tutélaires, a fixé la suppression des 7 années d'ancienneté nécessaires avant nomination comme mesure de gestion;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal modifie le statut administratif de la Ville par la suppression effective de cette disposition statutaire et ainsi permettre l'application de la mesure de gestion ainsi fixée et opérationnaliser le plan de nomination 2023;

Par ces motifs et après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

Article 1er - de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 16 du statut administratif "*Seuls pourront être recrutés, les agents comptant au moins 7 années de service continues ou non au sein de la Commune*"

Article 2 - d'ajouter un article 16bis : "*la nomination à titre définitive intervient à l'issue d'un stage de nomination d'une année. Le Conseil communal statue sur base d'un rapport d'évaluation établi contradictoirement par le Chef de service n+1, le Directeur général et le travailleur sur base de la fiche d'évaluation figurant au statut administratif. Le stagiaire doit obtenir au moins une évaluation à 50 %.*"

Article 3 - de porter la présente délibération aux autorités tutélaires pour approbation.

Objet n°4 - Directeur général - ressources humaines - modification du statut pécuniaire - proposition - décision

Le Conseil communal en sa séance publique,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD notamment l'article L1212-1;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal en vigueur depuis le 1er octobre 2005;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment les articles 26 et 42;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités;

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 sur les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale wallonne;

Vu la Circulaire du 19 mai 2016 en application de la convention sectorielle 2013-2016;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 adoptant le plan de gestion 2023-2027;

Considérant que le statut pécuniaire règle la rémunération du travailleur et l'ensemble des conditions salariales, d'évolution de carrière et autre avantages matériels éventuels;

Que certaines de ses dispositions sont toutefois applicables au personnel contractuel;

Considérant que ces dispositions constitutives de la rémunération du travailleur ont l'obligation de s'adapter à la dynamique organisationnelle;

Attendu que le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail sont entrés dans un processus de révision depuis plusieurs années; lequel processus est soumis à de nombreux aléas syndicaux et organisationnels retardant l'aboutissement des travaux;

Attendu toutefois que certaines dispositions ne peuvent attendre la fin des travaux de révision pour être modifiées;

Attendu que le statut pécuniaire actuellement en vigueur prévoit les dispositions suivantes

Article 12, §1er - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1°) de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2°) de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3°) de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4°) de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5°) d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6°) d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7°) de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

§2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale du 6 ans".

§3 - Les prestations incomplètes sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif;

Considérant que cette ancienneté n'est pas mesurée au regard de l'apport réel d'expérience du travailleur et valorise insuffisamment les acquis pouvant être utiles au regard de l'intérêt général;

Considérant que l'ancienneté pécuniaire est le seul levier dont dispose la Ville pour attirer des travailleurs alors que les pouvoirs locaux peinent à engager du personnel expérimenté faute d'une rémunération adaptée à leur niveau de compétence;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte est dans l'obligation de mettre en oeuvre une politique d'attractivité des emplois, notamment techniques et spécialisés;

Considérant au surplus, que la Ville de Braine-le-Comte est mise en situation de concurrence vis-à-vis des autres pouvoirs locaux fautes de dispositions salariales et extralégales fixées par le Gouvernement ;

Considérant qu'au nom de l'autonomie locale, la Ville de Braine-le-Comte est en mesure d'adapter le dispositif statutaire en respect des contraintes liées à l'intérêt général;

Considérant qu'à cet égard, la Ville a consulté, via l'UVCW, Maître NIHOUL, professeur à l'Unamur qui précise :

« Chaque autorité est libre, au nom de l'autonomie locale, de valoriser, pour l'ancienneté pécuniaire, les services prestés dans le secteur privé ou comme indépendant dans la mesure qui lui paraît indiquée, à condition de respecter les principes généraux du droit administratif, lesquels incluent le principe du raisonnable et le principe de non-discrimination. Il paraît de bonne administration, par exemple, de ne valoriser que l'expérience acquise lorsqu'elle est pertinente pour la fonction qui sera exercée dans l'administration. Refuser une telle valorisation doit reposer sur des motifs adéquats, par exemple de nature budgétaire, a fortiori lorsque la mesure s'écarte du standard en la matière.

Je note cependant que la circulaire de 1994 limitait la valorisation à six années, précisément, mais sans aucune portée contraignante. Une modification de cette règle est donc parfaitement envisageable, sous réserve de son opportunité financière eu égard aux finances publiques communales.

Le caractère rétroactif d'une telle mesure pose en revanche difficulté sur le plan des principes, même si personne ne s'en plaindra vraisemblablement. Le principe général de droit administratif de la non-rétroactivité des actes administratifs interdit de donner une portée rétroactive à un acte administratif, que celui-ci soit réglementaire ou individuel.

Seule une raison liée à l'intérêt général, touchant par exemple à la continuité du service public, permet de déroger à ce principe, dans la mesure du strict nécessaire.

Il ne me semble pas que cette condition soit remplie, dans ce cas-ci.

L'autorité de tutelle pourrait même trouver à y redire de même que l'Etat fédéral au moment de fixer la pension de l'agent concerné, d'autant que la Cour des comptes ne s'estime pas liée par le principe d'intangibilité des décisions administratives individuelles illégales une fois écoulé le délai de recours devant le Conseil d'Etat ».

Considérant dès lors qu'il est concevable de garantir aux travailleurs recrutés la prise en compte de toute l'ancienneté acquise, tant publique que privée, grâce à une expérience utile pour la fonction et de ne pas appliquer ainsi la Circulaire du 19 mai 2016 susvisée et limitant à 10 ans les services valorisables acquis hors du service public;

Considérant que cette mesure a été présentée au comité de concertation conformément à l'article 26§2 de la Loi Organique susvisée en date du 31/08/2023;

Considérant que le Comité de concertation a remis un avis favorable unanime sur la proposition;

Considérant que cette proposition a été soumise au comité de négociation syndicale conformément à la Loi du 19 décembre 1974 susvisée à l'issue de laquelle un protocole d'accord a été signé en séance du 4 octobre 2022;

Considérant que le plan de gestion tel qu'adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2022, et approuvé par dépassement de délai par les autorités tutélaires, a fixé la prise en compte de toute l'expérience utile valorisable comme mesure de gestion;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal modifie le statut pécuniaire de la Ville par la suppression effective de cette disposition statutaire et ainsi permettre l'application de la mesure de gestion ainsi fixée et opérationnaliser le plan de nomination 2023;

Par ces motifs et après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité/majorité

Article 1er - de supprimer les mots "et pour une durée maximale du 6 ans" du §2 de l'article 12 du statut pécuniaire de la Ville;

Article 2 - de porter la présente délibération aux autorités tutélaires pour approbation.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°5 - Délégation de signatures des actes, des règlements, des ordonnances du conseil, des publications et de la correspondance. Mise à jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1132-3, L1132-4 et L1132-5 concernant les signatures des actes, des règlements, des ordonnances du conseil et les publications et la correspondance et les délégations y afférentes;

Considérant que le Bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège des Bourgmestre et échevins;

Considérant que le Collège peut autoriser le Directeur Général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux;

Considérant que le Conseil Communal doit en être informé à la plus prochains séance;

PREND CONNAISSANCE des délégations de signature reprises dans le tableau ci-après

Bourgmestre	En cas d'absence.	1. Léandre HUART 2. Ludivine PAPLEUX
Bourgmestre – zone de police	En cas d'absence.	1. Léandre HUART 2. Ludivine PAPLEUX

Article 2 : d'autoriser le Directeur Général à déléguer la signature des documents dans les cas suivants :

Services	Type de documents	Agent ou membre du collège autorisé à signer
Accueil	- Documents de chômage, temps partiel - Accusé de réception de courriers reçus à l'accueil	Hermine IDI Stéphane BRYAN Dalvina EMMA
Bourgmestre – zone de secours	Demande de visite de la zone de secours	Jordan RAUCQ
Direction Générale	Transmis de documents	Stéphane BRYAN
Directrice financière	Signature de documents en l'absence de la Directrice financière.	Nadine EYSERMANS Carine VANACHTER
Enseignement	- Attestations d'emploi, de service, d'ancienneté - Documents sociaux électroniques (C4, documents de fin de mois, de mutuelle)	Romain DEBLANDRE Mireille VANDER SEYPEN Estelle LEMA Elodie DASPREMONT Marion VANTYGHM
Etat Civil	Permis d'inhumation et d'incinération	Stéphanie OLIVIER Morgane DRAGUET Brigitte LEQUEUE Fabienne VANDEVILLE

	• Autorisation d'inhumation • Courriers divers relatifs à la gestion du service	
Indicateur expert	• Demande de visite. • Formulaire 43B / 43C. • Modification de nom de voirie. • Numérotation. • Convocation pour changement d'adresse	Cédric MAGNUS
Informatique	• PV d'ouverture des offres MP	Luc GUILMOT
Marchés publics	• les courriers de consultation des soumissionnaires pour les marchés en PNSPP (pour lesquels la loi impose le courrier + le mail) • pour toutes les procédures, les courriers d'information aux soumissionnaires après décision d'attribution - il s'agit du courrier par lequel on informe du résultat de la procédure (pas le courrier de notification par lequel on conclut le marché) • Courriers dans le cadre de la vérification des prix : demande d'informations complémentaires et de justifications de	Cécile BAUDART

	prix présumés anormaux.	
Population	• Courriers de demande de prolongation de la validité des offres. • Extraits des registres de la population et les certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres • Légalisation de signature(s) • Certification conforme de copie(s) • Signature des extraits de casier judiciaire • Documents relatifs aux élections	Stéphanie OLIVIER Chelsea LEONARD Fabienne VANDEVILLE Doris MASUT Brigitte LEQUEUE Tanguy VANBINNEBEEK Morgane DRAGUET Dominique DESAINTE
Recette/ finances	• un plan de paiement • une déclaration de créance • un relevé de comptes	Nadine EYSERMANS Carine VANACHTER Fabienne DENUTTE Maria PRIETO PANTOJA
Recette/ finances - factures	• Signature des factures pour réception	Agent en charge du dossier.
Service du personnel/ GRH	• Attestations d'emploi, de service, d'ancienneté • Reprise de travail (mutuelle) • Attestation crèche • Documents en lien avec l'ONEM et le FOREM • Documents sociaux électroniques (C4, documents de fin de mois, de mutuelle)	Romain DEBLANDRE Mireille VANDER SEYPEN Estelle LEMA Marion VANTYGHEM

Travaux	Attestation de présence lors des entretiens/recrutements	
	les informations pour les riverains dans le cadre des chantiers de la voirie en cours d'exécution.	Christophe MIEL Marc-André ROZET Marie BRANQUART
Urbanisme	procès verbaux de constat dans le cadre des marchés publics	Christophe MIEL Marc-André ROZET Marie BRANQUART
	Documents relatifs au CODT : - dépôts de dossier de demande de permis d'urbanisme - les relevés de pièces manquantes - les accusés de réception - les « primo » et « second envoi » à la DGO4 - les demandes d'avis en cours d'instruction des dossiers	Lena FANARA Dominique EICHER Audran DETRY Sophie MAIRESSE

Article 3 : d'informer le Conseil communal de la présente décision.

DIRECTEUR FINANCIER

[Objet n°6 - Finances communales - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - Arrêté d'approbation - Courrier tutelle](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 votée par le Conseil communal en date du 26 juin 2023;

Vu le Courrier de la Tutelle du 24 août 2023 par lequel cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 est rendue exécutoire par expiration du délai depuis le 3 août 2023;

Considérant que ce Courrier qui remplace donc l'Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance dudit Courrier (voir annexe).

Article 2 - mention de ce courrier est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 3 - ce courrier est également communiqué au Directeur financier et son équipe.

[Objet n°7 - Finances communales - Comptes de l'exercice 2022 de la Ville - Arrêté d'approbation - Courrier tutelle](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes de l'exercice 2022 de la Ville votés par le Conseil communal en date du 26 juin 2023;

Vu le Courrier de la Tutelle du 24 août 2023, réceptionné en nos locaux le 31 août 2023, par lequel ces comptes 2022 sont rendus exécutoires par expiration du délai depuis le 9 août 2023;

Considérant que ce Courrier qui remplace donc l'Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - de prendre connaissance dudit Courrier (voir annexe).

Article 2 - mention de ce Courrier est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 3 - ce courrier est également communiqué au Directeur financier et son équipe.

FINANCES

[Objet n°8 - Contrôle de l'emploi de la subvention et rapport d'évaluation de la réalisation des missions – Année 2022 - ASBL Récréa'Braine](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L 3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 7 mars 2022 par laquelle le contrat de gestion 2022-2024 a été approuvé;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 février 2019 par laquelle délégation est donnée au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions visées à l'article L 1122-37 paragraphe 1er, pour les années 2019 à 2024, et ce, quelque soit le montant de la subvention;

Vu les délibérations du Collège communal en date des 8 avril et 6 octobre 2022 par lesquelles une subvention totale de 281.000 € a été octroyée pour l'année 2022;

Vu le contrat de gestion entre la Ville de Braine-le-Comte et l'ASBL Récréa'Braine et plus particulièrement le chapitre VII et l'annexe 1 dudit contrat de gestion;

Attendu que les dispositions relatives au contrôle de l'emploi de la subvention sont énoncées dans le Chapitre VII du contrat de gestion;

Considérant que les documents demandés nous ont été transmis par l'ASBL Récréa'Braine à savoir, le bilan et le compte de résultats 2022, le rapport d'activités 2022 reprenant le récapitulatif des actions menées en 2022 et les perspectives d'actions pour 2023 ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 mai 2023 approuvant ces comptes;

Considérant qu'il s'agit ici d'un constat;

Considérant dès lors que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats de l'ASBL Récréa'Braine arrêtés au 31/12/2022 faisant apparaître un excédent de l'exercice de 3.886,60 € injecté dans les bénéfices à reporter qui sont ainsi fixés à 16.549,71 €. Il n'y a ni réserve, ni provision.

Article 2 - de prendre connaissance du rapport d'activités 2022 (récapitulatif des actions menées) et des perspectives d'actions pour 2023.

Article 3 - de confirmer la décision du Collège communal du 24 août 2023 et de déclarer les actions menées en 2022 conformes au contrat de gestion.

Article 4 - de transmettre, pour information, copie de la présente à l'ASBL Récréa'Braine.

[Objet n°9 - Contrôle de l'emploi de certaines subventions – Compte et bilan 2022 de l'ASBL Centropôle \(anc. Communauté Urbaine du Centre\)](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 février 2019 par laquelle délégation est donnée au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions visées à l'article L1122-37 paragraphe 1er, pour les années 2019 à 2024, et ce, quel que soit le montant de la subvention;

Vu la délibération du 11 février 2022 par laquelle le Collège communal décide d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500 et 25.000 € pour autant qu'il existe une convention approuvée par le Conseil communal ou qu'il s'agisse de subventions assimilées à des cotisations ou encore pour les subventions dont la pertinence du contrôle n'est pas démontrée;

Attendu que depuis l'année 2005, le Conseil communal a approuvé le paiement d'une cotisation à la Communauté Urbaine du Centre fixée à 0,20 €/habitant;

Attendu que cette cotisation a fait l'objet d'une augmentation pour les années 2017 (0,25 €/habitant) et 2018 (0,30 €/habitant);

Attendu que les cotisations 2019 à 2022 sont toujours fixées à 0,30 €/habitant;

Attendu qu'une somme de 6.820,20 € a été liquidée en février 2023;

Attendu que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des dites subventions/aides sont, dans tous les cas, applicables;

Attendu que le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2022, accompagnés d'un rapport d'activités 2022, ont été réceptionnés au service des Finances le 17 juillet 2023;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2022 sont totalement réunies;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais que celle-ci a rendu un avis d'initiative le 30 août 2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique - de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats de 2022 de l'ASBL Centropôle repris en annexe et qui se présentent comme suit :

- excédent de l'exercice fixé à 117.467,65 €
- bénéfices reportés fixés à 402.564,53 €

[Objet n°10 - Zone de Secours Hainaut Centre - Compte budgétaire provisoire de l'exercice 2022 du service ordinaire et modifications budgétaires n°s 1 de 2023 - Information](#)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la délibération du 28 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement son compte budgétaire de l'exercice 2022 et les modifications budgétaires n°s 1 de 2023;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - de prendre connaissance du compte budgétaire provisoire de 2022 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés nets : 59.028.930,76 €

Engagements : 59.028.930,76 €

Résultat budgétaire : nul

Droits constatés nets : 59.028.930,768 €

Imputations : 57.798.627,26 €

Résultat comptable : + 1.230.303,50 €

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 1.230.303,50 €

Pour rappel, la dotation communale de 2022 se montait à 718.295,32 €

L'utilisation des provisions a été enregistrée à hauteur de 3.380.027,92 €

Service extraordinaire

Droits constatés nets : 38.915.793,60 €

Engagements : 38.445.089,37 €

Résultat budgétaire : + 470.704,23 €

Droits constatés nets : 38.915.793,60 €

Imputations : 33.979.632,66 €

Résultat comptable : + 4.936.160,940 €

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 4.465.456,71 €

Le total des investissements sur l'exercice 2022 se montent à 35.286.477,27 € financés par 33.101.421,12 € d'emprunts, 159.953,18 € de subsides et 35.587,33 € d'utilisation du fonds des réserves extraordinaires. La différence de 1.989.515,64 € sera probablement justifiée lors du compte définitif.

Article 2 - de prendre connaissance des modifications budgétaires n°s1 de 2023 aux montants suivants :

Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes – 64.780.786,50 €

Dépenses – 64.308.778,88 €

Résultat – Excédent de 472.007,62 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 300.000,00 €

Dépenses – 772.007,62 €

Résultat – Déficit de 472.007,62 €

- Prélèvements - nul

- Global

Dépenses et Recettes – 65.080.786,50 €

La dotation 2023 est inchangée et se monte donc à 773.145,73 €.

L'utilisation des provisions a été augmentée de 591.585,29 € par rapport au budget initial de 2023 et se monte au total à 3.895.658,52 €. Le solde présumé des provisions à la fin de 2023 est ainsi fixé provisoirement à 2.192.743,31 € (9.468.429,75 € à fin 2021 et estimation à la fin 2022 de 6.088.401,83 €).

Il n'y a pas de fonds de réserves ordinaires.

Les dotations communales pour 2024 à 2028 reprises dans le tableau des prévisions pluriannuelles effectué après cette mb 1 de 2023 sont légèrement en diminution par rapport au tableau des prévisions pluriannuelles effectué lors du budget initial de 2023.

Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes – 36.707.832,37 €

Dépenses – 37.007.832,57 €

Résultat – déficit de 300.000,00 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 0,00 €

Dépenses – 0,00 €

- Prélèvements

Recettes – 300.000,00 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat – Excédent de 300.000,00 €

- Global

Dépenses et Recettes – 37.007.832,37 €

Cette modification budgétaire comporte une augmentation des investissements de 2.269.223,55 € (financés par emprunt à hauteur de 1.901.800 € et 367.423,55 € de subvention) et une diminution de 936.391,18 € (emprunts).

Pas de mouvements sur le fonds des réserves extraordinaires prévus dans cette modification budgétaire n° 1.

Toutefois, compte tenu du solde du fonds de réserves extraordinaires à la fin de 2021 - soit 551.390,69 € et des mouvements prévus aussi bien en 2022 et au budget initial de 2023, après cette modification budgétaire n° 1, le solde du fonds de réserves extraordinaires est estimé à 215.803,36 €.

Objet n°11 - Finances communales - Dossiers d'égouttage – Subventions SPGE – Participations – Liquidation des tranches 2023 – Financement par emprunt

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les diverses décisions par lesquelles le Conseil Communal a souscrit des parts dans le capital de l'I.D.E.A – parts bénéficiaires sans droit de vote – libérables en vingtième dans le cadre des dossiers d'égouttage :

1) du Marouset - parts totales : 155.187 €

2) des rues de la Station, de France et des Etats-Unis - parts totales : 3.953 €

3) du chemin des Dames - parts totales : 62.148 €

- 4) des rues du Planois et du Ronchy - parts totales : 421.356,18 €
- 5) de la rue Docteur Oblin - parts totales : 54.048 €
- 6) du chemin de Feluy et rue de la Gare - parts totales : 270.082,68 €
- 7) du chemin de Feluy et rue de la Gare - complément - parts totales : 515,93 €
- 8) du chemin de la Dîme - parts totales : 77.909,12 €
- 9) de la rue de Ronquières - parts totales : 170.708,38 €
- 10) de l'avenue du Bois - parts totales : 220.370,59 €
- 11) de la rue de Tubize - parts totales : 37.677,17 €
- 12) du chemin de Feluy et rue de la Gare - phase 2 - parts totales : 18.057 €

Attendu que ces parts financent à concurrence de :

- 1) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage du Marouset pris en charge par la S.P.G.E - soit 369.492 €
- 2) 21 % (taux de réhabilitation) le montant des travaux d'égouttage des rues de la Station, de France et des Etats-Unis pris en charge par la S.P.G.E - soit 18.826 €
- 3) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage du chemin des Dames pris en charge par la S.P.G.E - soit 147.971 €
- 4) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage des rues du Planois et du Ronchy pris en charge par la S.P.G.E - soit 1.003.229 €
- 5) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage de la rue Docteur Oblin pris en charge par la S.P.G.E - soit 128.685 €
- 6) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage du chemin de Feluy et de la rue de la Gare pris en charge par la S.P.G.E - soit 643.054 €
- 7) 42 % (taux de construction) le complément des travaux d'égouttage du chemin de Feluy et de la rue de la Gare pris en charge par la S.P.G.E - soit 1.228,40 €
- 8) 53 % (taux de modulation) le montant des travaux d'égouttage du chemin de la Dîme pris en charge par la S.P.G.E - soit 146.998,34 €
- 9) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage de la rue de Ronquières pris en charge par la S.P.G.E - soit 406.448,52 €
- 10) 51 % (taux de modulation) le montant des travaux d'égouttage de l'avenue du Bois pris en charge par la S.P.G.E - soit 432.099,19 €
- 11) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage de la rue de Tubize pris en charge par la S.P.G.E - soit 89.707,55 €
- 12) 42 % (taux de construction) de la phase 2 des travaux d'égouttage du chemin de Feluy et de la rue de la Gare pris en charge par la S.P.G.E - soit 42.992,82 €

Attendu que les premières tranches ont été liquidées l'année de la souscription des dites parts;

Considérant qu'il s'agit maintenant de liquider les tranches de l'année 2023, à savoir;

- 1) 7.759,35 € pour la 17ème tranche du dossier du Marouset
- 2) 197,65 € pour la 16ème tranche du dossier des rues de la Station, de France et des Etats-Unis
- 3) 3.107,40 € pour la 13ème tranche du dossier du Chemin des Dames

- 4) 21.067,80 € pour la 10ème tranche du dossier des rues du Planois et du Ronchy
- 5) 2.702,39 € pour la 9ème tranche du dossier de la rue Docteur Oblin
- 6) 13.504,13 € pour la 8ème tranche du dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare
- 7) 25,80 € pour la 7ème tranche du complément au dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare
- 8) 3.895,46 € pour la 7ème tranche du dossier du chemin de la Dîme
- 9) 8.535,42 € pour la 7ème tranche du dossier de la rue de Ronquières
- 10) 11.018,53 € pour la 6ème tranche du dossier de l'avenue du Bois
- 11) 1.883,86 € pour la 6ème tranche du dossier de la rue de Tubize
- 12) 902,85 € pour la 5ème tranche de la phase 2 du dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare

soit un total de 74.600,64 €.

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 85.290 € sont définitivement approuvés au budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant que ces dépenses seront financées par l'emprunt global;

Considérant que le projet de décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 24 août 2023;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 24 août 2023;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de charger la Directrice financière de liquider les parts reprises ci-dessous et de financer ces dépenses via l'emprunt global :

- 1) la 17ème tranche du dossier du Marouset à concurrence de 7.759,35 €
- 2) la 16ème tranche du dossier des rues de la Station, de France et des Etats-Unis à concurrence de 197,65 €
- 3) la 13ème tranche du dossier du Chemin des Dames à concurrence de 3.107,40 €
- 4) la 10ème tranche du dossier des rues du Planois et du Ronchy à concurrence de 21.067,80 €
- 5) la 9ème tranche du dossier de la rue Docteur Oblin à concurrence de 2.702,39 €
- 6) la 8ème tranche du dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare à concurrence de 13.504,13 €
- 7) la 7ème tranche du complément au dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare à concurrence de 25,80 €
- 8) la 7ème tranche du dossier du chemin de la Dîme à concurrence de 3.895,46 €
- 9) la 7ème tranche du dossier de la rue de Ronquières à concurrence de 8.535,42 €
- 10) la 6ème tranche du dossier de l'avenue du Bois à concurrence de 11.018,53 €
- 11) la 6ème tranche du dossier de la rue de Tubize à concurrence de 1.883,86 €

12) la 5ème tranche de la phase 2 du dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare à concurrence de 902,85 €.

Objet n°12 - Contrôle de l'emploi de certaines subventions – Bilan et compte de résultats de l'exercice 2022 de l'ASBL Contrat Rivière de la Senne

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3331-1 à L 3331-9;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2019 par laquelle il a été décidé de confirmer le soutien de la Ville aux différents projets de cette ASBL pour les années 2020, 2021 et 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2022 par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant notamment qu'une convention ait été approuvée par le Conseil communal;

Attendu qu'en mai 2022, une somme de 6.411,00 € a été liquidée à l'ASBL Contrat Rivière de la Senne;

Attendu que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des subventions, sont, dans tous les cas, applicables;

Attendu que le bilan et le compte de résultats de l'année 2022 nous ont été transmis le 3 juillet 2023;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2022 sont totalement réunies;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée mais qu'un avis a été donné d'initiative en date du 24 août 2023;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2022 de l'ASBL Contrat Rivière de la Senne faisant apparaître un boni de l'exercice de 42.555,87 € et des bénéfices reportés pour un total de 274.336,26 € étant entendu que le bénéfice de 231.780,39 € du compte de résultats 2021 a bien été affecté dans le bénéfice reporté. Il n'y a ni réserve ni provision.

Objet n°13 - Contrôle de l'emploi de certaines subventions – Compte et bilan 2022 de l'ASBL Le Quinquet

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la convention établie entre l'ASBL Le Quinquet et la Ville en date du 1er janvier 2010;

Attendu que cette convention a été conclue pour une durée indéterminée mais qu'elle pourrait être revue à chaque changement du conseil communal;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée suite aux élections de 2012 et de 2018;

Attendu que les conditions relatives au contrôle de l'emploi de cette subvention ont été communiquées à l'ASBL Le Quinquet par courrier du 2 mars 2022;

Attendu que le bilan et le compte de résultats 2022, accompagnés du rapport d'activités 2022 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 31 mai 2023 ont complètement été réceptionnés le 3 juillet 2023;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2022 sont réunies;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée mais qu'un avis a été donné d'initiative en date du 24 août 2023;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance du compte de résultats de l'exercice 2022 de l'ASBL le Quinquet faisant apparaître une perte 3.344,49 € dont une perte de 44.899,99 € pour le service IDESS.

Article 2 - de prendre connaissance du bilan de l'exercice 2022 de l'ASBL le Quinquet faisant apparaître des capitaux propres à hauteur de 178.524,53 €.

Article 3 - de transmettre une copie de la présente, pour information, à l'ASBL Le Quinquet.

Objet n°14 - Finances communales - Convention 2023 avec Antenne Centre - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du 17 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal a approuvé les majorations de la subvention pour les années 2014 à 2016, à savoir 2,13 €/habitant, 2,26 €/habitant et 2,52 €/habitant;

Vu la décision du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention 2017 fixant notre subvention à 2,78 €/habitant;

Vu les décisions des 23 avril 2018, 4 novembre 2019 et 23 novembre 2020 par lesquelles le Conseil communal a approuvé les conventions 2018, 2019 et 2020 fixant nos subventions à 3,05 €/habitant;

Vu les décisions des 29 mars 2021 et 29 août 2022 par lesquelles le Conseil communal a approuvé les conventions 2021 et 2022 fixant notre subvention à 3,55 €/habitant;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte est affiliée à Antenne Centre depuis l'année 2000;

Attendu que le projet de la convention 2023 nous a été transmis le 12 juillet 2023;

Considérant que ce projet de convention ne prévoit pas d'augmentation et prolonge notre intervention à 3,55 €/habitant;

Considérant dès lors que notre intervention pour 2023 est estimée à 82.068,90 € (23.118 habitants);

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 82.068,90 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2023;

Considérant que le projet de décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 25 août 2023;

Vu l'avis favorable du 28 août 2023 de la directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique - d'approuver la convention 2023 d'Antenne Centre reprise en annexe.

[Objet n°15 - Finances communales - Prise de participations dans I.D.E.A. - Frais de fonctionnement 2021 - Arrêté d'approbation](#)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3132;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mars 2023 approuvant la souscription de parts D pour un montant de 16.721,99 € dans le cadre des frais de fonctionnement 2021;

Vu l'Arrêté du 8 mai 2023 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux approuve la délibération du 27 mars 2023 précitée;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

[Objet n°16 - Finances communales - Prise de participations dans I.D.E.A. - Frais DIHECS 2021 - Arrêté d'approbation](#)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3132;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mars 2023 approuvant la souscription de parts D pour un montant de 547,90 € dans le cadre des frais Dihecs 2021;

Vu l'Arrêté du 8 mai 2023 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux approuve la délibération du 27 mars 2023 précitée;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

RECETTE

Objet n°17 - Service Recette - Concession domaniale à long terme dans la branche de Ronquières (BIEF 27) - Avenant n°1 - Ratification - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-40 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale en ses articles 41 à 48 ;

Vu la Concession domaniale à long terme intervenue entre la Région Wallonne et la Ville de Braine-le-Comte pour l'occupation de la branche de Ronquières (BIEF 27), exceptés les chemins de service, conclue en date du 06/01/2014 et son article 5 en particulier ;

Considérant qu'il apparaît que les propriétaires des bateaux autorisés par la Région wallonne à stationner, à titre précaire, dans la branche de Ronquières (BIEF 27) ont été invités à acquitter leur redevance annuelle d'occupation du domaine public afférente à l'année 2013 et que cette dernière portait pour certains sur une période annuelle se terminant courant de l'année 2014 ;

Considérant que la Ville souhaite user de son droit légitime de réclamer, dès le 1er février 2014 aux propriétaires des bateaux stationnés dans la branche de Ronquières (BIEF 27) une redevance d'occupation ;

Considérant que le montant total des sommes perçues indûment par le Service Public de Wallonie s'élève à 3.309,49 euros répartis sur plusieurs propriétaires de bateaux ;

Considérant qu'une redevance n'est pas fractionnable au regard de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques applicable aux autorisations unilatérales de stationnement de bateaux ;

Considérant que le Service Public de Wallonie déduira le montant total des sommes perçues indûment en répartition sur les deux gares d'eau ("*autorisation surface gare d'eau sportif Ronq. rives gauche et droite et usages divers liés à la voie d'eau - concessions 2302*") pour lesquelles la Ville paiera une redevance en 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de ratifier l'avenant n°1 à la Concession domaniale à long terme intervenue entre la Région Wallonne et la Ville de Braine-le-Comte pour l'occupation de la branche de Ronquières (BIEF 27) ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 31/08/2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de ratifier l'avenant n°1 à la Concession domaniale à long terme intervenue entre la Région Wallonne et la Ville de Braine-le-Comte pour l'occupation de la branche de Ronquières (BIEF 27), exceptés les chemins de service, conclue en date du 06/01/2014.

Article 2 - de charger le Service Recette de transmettre l'avenant n°1 à la Concession domaniale à long terme intervenue entre la Région Wallonne et la Ville de Braine-le-Comte pour l'occupation de la branche de Ronquières (BIEF 27), exceptés les chemins de service, conclue en date du 06/01/2014 au SPW Infrastructures - Département du Support au métier - Direction du Support juridique et de la domanialité sis Rue Canal de l'Ourthe, 9 à 4031 ANGLEUR.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°18 - Centrale d'achat – Adoption de la convention d'adhésion relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché» (CSC N° MI-O8.11.02-21-3637) réalisé par la Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Mons)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1222-7, §1er et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la convention d'adhésion relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché » (CSC N° MI-O8.11.02-21-3637) réalisé par la Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Mons) ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Région wallonne est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la Direction « Espaces publics subsidiés » du SPW met différents outils à disposition des pouvoirs locaux afin de les accompagner et les conseiller dans la gestion de leurs dossiers d'investissements liés à l'infrastructure de l'espace public, et les aider ainsi dans la réalisation de leurs projets ;

Considérant que, parmi ces outils, on retrouve la possibilité offerte aux communes d'adhérer aux marchés de services relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire passés par la Région en tant que centrale d'achat ;

Considérant que ce procédé permet aux communes d'éviter la réalisation d'un marché public afin de désigner un prestataire de services pour les contrôles à effectuer dans le suivi de l'exécution des marchés subsidiés, notamment ceux du PIC ;

Considérant en effet que tous les contrôles et les essais commandés par un pouvoir local doivent être réalisés par des laboratoires accrédités, ce qui nécessite que cette mission soit attribuée à l'un de ces laboratoires dans le respect de la réglementation en matière de marchés publics ;

Considérant que, pour ce faire, le pouvoir local peut soit organiser sa propre procédure, soit se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés dans la mesure où l'objet de ces marchés précisait notamment que *"les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie"* ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles et de bénéficier des conditions tarifaires préférentielles obtenues par le SPW;

Considérant que l'adhésion et le recours à cette centrale d'achat n'entraîne aucune charge financière pour la Ville et n'implique aucune exclusivité à l'adjudicataire des marchés ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion relative au marché intitulé Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché » (CSC N° MI-O8.11.02-21-3637)» ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'article 2 de la convention portant sur le suivi de l'exécution précise que *« La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes »* ;

Considérant qu'il est proposé de désigner le responsable du Service Etudes comme représentant de la commune dans ce cadre, dans la mesure où le suivi de l'exécution des dossiers subsidiés, notamment dans le cadre du PIC, relève de ses fonctions ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Mons) relative aux services de prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire.

Article 2 – d'approuver les termes de la convention intitulée « Convention d'adhésion relative au marché intitulé Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché » (CSC N° MI-O8.11.02-21-3637)» qui précise les modalités de fonctionnement de cette centrale et de l'accord-cadre réalisé pour les prestations de laboratoires accrédités en vue des essais en cours d'exécution des marchés subsidiés.

Article 3 - de désigner le responsable du Service Etudes comme représentant de la commune chargé d'assurer le contrôle et suivi d'exécution des commandes passées par le biais de l'accord-cadre susvisé et ce, dans le respect des procédures internes.

Article 4 - de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°19 - Marché public - Marché Stock de travaux ayant pour objet les travaux d'entretien des trottoirs de la Ville de Braine-le-Comte (année 2023) - CSC.23044.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le cahier spécial des charges référencé « CSC.23044.TRV – Travaux Entretien Trottoirs (année 2023) », établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service travaux ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour réaliser travaux d'entretien des trottoirs réguliers nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée en travaux routiers;

Considérant que ce marché est un marché stock par lequel la Ville réalisera les travaux d'entretien des trottoirs sur son territoire au fur et à mesure de ses besoins et dans les limites des crédits disponibles ;

Considérant que le montant total estimé du marché s'élève à 319.746,48€ HTVA, soit 386.893,24€ TVAC ;

Considérant que la durée du marché est d'un an;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23044.TRV – Travaux Entretien Trottoirs (année 2023) », précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 22 jours calendrier minimum ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 421/73523-60 – projet n° 2023/0014 du service extraordinaire du budget 2023.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 1er septembre 2023;

Considérant que la Directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable avec remarque le 4 septembre 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché stock de travaux relatif aux travaux d'entretien des trottoirs de la Ville de Braine-le-Comte (année 2023), dont le coût est estimé à un montant total 319.746,48€ HTVA, soit 386.893,24€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies du cahier spécial des charges référencé « CSC.23044.TRV – Travaux Entretien Trottoirs (année 2023) ».

Article 4 – de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73523-60 – projet n° 2023/0014 du service extraordinaire du budget 2023.

[Objet n°20 - Marchés publics - Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de 3 chaudières dans les bâtiments communaux de la Ville de Braine-le-Comte - CSC.23041.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions - Budget extraordinaire.](#)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §§1 et 2, et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.23041.TRV – Remplacement 3 chaudières » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de 3 chaudières dans les bâtiments communaux de la Ville de Braine-le-Comte et ce afin de procéder au remplacement des anciennes chaudières devenues obsolètes par de nouvelles chaudières de dernière génération, ce qui permettra d'éviter toutes pannes intempestives tout en améliorant le rendement énergétique ;

Considérant que ce marché comporte 3 lots :

- Lot 1 : Remplacement de la chaudière mazout à la Salle de la gare de Ronquières
- Lot 2 : Remplacement de la chaudière gaz à la Maison de l'emploi
- Lot 3 : Remplacement de la chaudière gaz à l'Ecole industrielle (EICB);

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 51.350,00€ HTVA, soit 59.651,00€ TVAC, qui se décompose comme suit :

- LOT 1 : 14.100,00€ HTVA, soit 17.061,00€ TVAC (TVA 21%)
- LOT 2 : 20.700,00€ HTVA, soit 25.047,00€ TVAC (TVA 21%)
- LOT 3 : 16.550,00€ HTVA, soit 17.543,00€ TVAC (TVA 6%);

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23041.TRV – Remplacement 3 chaudières » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 131/72301-60 (Projet n° 2023/0011) du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 08 septembre 2023;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis, eu égard à l'urgence sollicitée pour ce dossier;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 12 septembre 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de 3 chaudières dans les bâtiments communaux de la Ville de Braine-le-Comte, dont l'estimation totale s'élève à 51.350,00€ HTVA, soit 59.651€ TVAC (TVA 21% pour les lots 1 et 2, TVA 6% pour le lot 3).

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42§1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.23041.TRV – Remplacement 3 chaudières ».

Article 4 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 131/72301-60 (Projet n° 2023/0011) du service extraordinaire du budget 2023.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°21 - Groupe de Travail Violences faites aux Femmes - Présentation des travaux au Conseil communal.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 29/06/2020 de créer le groupe de travail "Violences faites aux femmes ";

Considérant que les groupes de travail présentent l'avancée de leurs réflexions au Collège communal;

Considérant que les Présidents des GT sont appelés à faire rapport au Conseil communal au moins une fois l'an.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article unique - d'entendre la présentation des travaux du GT "Violences faites aux femmes". Ces travaux seront présentés par Monsieur Christophe DECAMPS.

ENVIRONNEMENT

Objet n°22 - Convention de dessaisissement entre la Ville et in BW relative aux conteneurs enterrés installés sur l'espace public

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021 décidant de s'associer à l'intercommunale in BW de manière à permettre l'application de la relation in house concernant la gestion des déchets;

Vu la convention de dessaisissement entre la Ville de Braine-le-Comte et l'intercommunale in BW pour la gestion de la collecte des déchets ménagers, organiques et des déchets signée le 30 septembre 2021;

Attendu la volonté de la Ville de Braine-le-Comte d'installer sur l'espace public des conteneurs enterrés destinés à la collecte du verre, des ordures ménagères résiduelles (CIPOM) et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFIOM);

Considérant qu'une convention doit être établie entre la Ville et l'intercommunale in BW afin de charger cette dernière d'étudier, d'organiser les marchés requis (fourniture et collecte), d'établir les commandes de fournitures, de suivre et contrôler la réalisation de l'installation des fournitures;

Considérant le projet de convention joint en annexe 1;

Considérant que cette convention concernera tous les futurs projets d'installation de conteneurs enterrés sur l'espace public financés par la Ville;

Considérant que la Ville devra être propriétaire du fond sur lequel les conteneurs seront installés ou obtenir une rétrocession ou une convention de droit de superficie afin qu'in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien pour une durée minimale de 20 ans;

Considérant que la Ville prendra en charge tous les frais résultants de l'installation de ces conteneurs enterrés selon les modalités définies précisément dans un bon de commande;

Considérant que la Ville paiera à in BW les factures relatives à l'acquisition et l'installation du matériel ;

Considérant que les frais d'étude et de gestion d'in BW s'élèvent à 9 % du coût d'installation des fournitures HTVA;

Considérant que les frais du contrat de maintenance et du contrat de services relatifs à la gestion du système de badges (uniquement pour les CIPOM et/ou CIFFOM) et de la collecte seront ajoutés au frais de collecte au travers des marchés gérés par in BW et refacturés à la Ville en fonction des conventions et avenants y relatifs;

Considérant que le choix de l'emplacement des conteneurs enterrés sera défini par la Ville et que les différentes étapes de réalisation du projet seront soumises à l'approbation de la Ville;

Considérant que la Ville devra adapter le règlement général de Police et établir un règlement taxe pour l'utilisation des conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM;

Considérant qu'un avenant aux conventions de dessaisissement (collecte et traitement des ordures ménagères) devra être établi ainsi qu'une convention de gestion des paiements par badges;

Considérant que la présente convention ne concerne que les projets financés par la Ville, les projets financés par des sociétés dans le cadre de charges urbanistiques faisant l'objet d'une convention spécifique;

Considérant que l'installation de telles infrastructures sur le territoire communal permet une gestion aisée des déchets produits par les ménages;

Par ces motifs, après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 - de conclure la convention de dessaisissement entre la Ville et in BW jointe en annexe 1 relative aux conteneurs enterrés installés sur l'espace public.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

Objet n°23 - Nouveau régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal - Accord de participation de la Ville et liste des actions (15/09/2023 - 31/03/2024)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD;

Vu la Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être animal tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal (annexe 1);

Vu l'avis favorable du Collège communal réuni en séance le 07/09/2023 sur la participation de la Ville et les actions qui seront menées dans le cadre du nouveau subsidie Bien-être animal;

Attendu que la demande de subsidie peut être renouvelée chaque année et sans limite dans le temps;

Attendu que pour l'année 2023, la demande de subvention peut être adressée au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de la Qualité et du Bien-être animal jusqu'au 15 septembre 2023 via le formulaire en ligne sur le guichet des Pouvoirs Locaux;

Attendu qu'à partir de 2024, la demande doit se faire avant le 28 février;

Attendu que les actions subsidiées devront être réalisées entre le 15/09/2023 et le 31/03/2024;

Attendu qu'à partir de 2024, la période d'actions se portera du 1er avril de l'année de l'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit;

Attendu que le régime de subvention est composé d'une subvention principale et d'une subvention complémentaire;

Attendu que la subvention principale est de 3.000 € et devra être utilisée pour mener au moins une des actions suivantes :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages;
- Information et sensibilisation;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées;
- Parc canin;
- Pigeonnier contraceptif;
- Abris pour chats errants.

Considérant l'étude de la cellule Bien-être animal et de l'Echevine du Bien-être animal relative aux besoins de la Ville en la matière, sur base des actions déjà menées dans le passé et de la courte période pour mener à bien les actions, celles-ci proposent les actions suivantes :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages :

Nous visons ici :

- La stérilisation des chats errants via un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communal, une association ou un refuge;
- Les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté;
- L'euthanasie des animaux errants lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.
- Information et sensibilisation :
 - Projection du film « EO » de Jerzy Skolimowski;
 - Sensibilisation sur le bien-être animal par « Pense-bête » ou « Refuges et tableaux noirs » dans une école communale et visite d'un refuge (location car);
 - Articles de sensibilisation dans le Braine Notre Ville, sur les réseaux sociaux et le site internet de la Ville (stérilisation chats errants, procédure en cas d'animaux errants blessés, campagne sensibilisation fêtes de fin d'année (un animal n'est pas un cadeau, feux d'artifice), campagne préservation des hérissons);
 - Alimentation de la page web dédiée au bien-être animal.

Attendu que la subvention complémentaire est de 2.000 € si la commune met en place au moins 7 des 12 actions suivantes :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons;
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques;

- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal;
- Système de carte de nourrissage pour les chats errants et adaptation du règlement général de police en fonction;
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal;
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier;
- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal;
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal et aux interactions entre l'humain et l'animal dans les programmes des écoles communales via des outils financés par la Région wallonne;
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal, en concertation avec un vétérinaire, un refuge ou une association;
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les résidences-services ou les maisons de repos de la commune;
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune;
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police.

Attendu que la subvention complémentaire est utilisée pour réaliser une ou plusieurs actions visées dans la subvention principale;

Considérant que la Ville répond ou répondra, lors de la période subsidiée, à 7 des 12 actions prévues dans l'AGW, qui sont :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons;
 - Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal;
 - Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal;
 - Intégration de la sensibilisation au bien-être animal et aux interactions entre l'humain et l'animal dans les programmes des écoles communales via des outils financés par la Région wallonne :
- Distribution du dossier pédagogique de « Refuges et tableaux noirs » pour chaque école et distribution de l'affiche « Pense-bête » aux écoles, bibliothèque ainsi qu'au sein de l'Administration communale;
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal, en concertation avec un vétérinaire, un refuge ou une association :
- Conférence sur le botulisme par l'association-partenaire « Au Bonheur de ViCa »;
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les résidences-services ou les maisons de repos de la commune;

- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police.

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal;

Considérant que la Ville joue un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal;

Considérant que cette aide donne à la Ville l'opportunité de continuer sa lutte contre la problématique de la prolifération des chats errants;

Considérant que la collaboration du Centre culturel et des services Finances, Marchés publics et Communication est souhaitée pour pouvoir réaliser et faire la promotion des différentes actions susmentionnées;

Considérant que la subvention sera liquidée sur base d'une déclaration de créance que la Ville doit faire parvenir avant le 31/05/2024 au SPW;

Considérant qu'en date du 22/08/2023, un budget de 2.300 € est disponible sur l'article budgétaire 334/124-48 « Bien-être animal – Frais divers »;

Considérant l'estimation d'une dépense de 1.350 € qui serait dédiée aux actions citées au point « information et sensibilisation » (subsidées) et pour la conférence sur le botulisme (non subsidiée) sur l'article « Bien-être animal – Frais divers »;

Considérant qu'il est nécessaire de faire une provision de 2.000 € sur l'article budgétaire 875/124-02 « Frais de lutte contre les animaux et les plantes nuisibles » afin de pouvoir mener l'action subsidiée « Stérilisations des chats errants via un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communal, une association ou un refuge »;

Considérant qu'il est nécessaire de faire une provision de 1.750 € sur l'article budgétaire 334/124-06 « Animaux perdus, errants ou abandonnés-Frais divers » afin de pouvoir mener les actions subsidiées « Les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté et l'euthanasie des animaux errants lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal »;

Considérant l'avis favorable sous conditions reçu du service Finances (annexe 2);

Considérant l'avis favorable reçu du service Communication (annexe 3);

Considérant l'avis favorable reçu du service Marchés publics (annexe 4);

Considérant l'avis favorable reçu oralement du Centre culturel;

Considérant que la liste des actions doit être approuvée par le Conseil communal comme précisé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/03/2023;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique – d'accepter l'organisation des d'actions proposées par la cellule Bien-être animal et l'Echevine du Bien-être animal.

FABRIQUES D'EGLISE

Objet n°24 - Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Braine-le-Comte arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte - envoi par mail;

Vu la décision du 21 août 2023, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 25 août 2023;

Vu l'avis réservé du 28 août 2023 de la Directrice financière;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 9 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Braine-le-Comte arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 166.689,39 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 112.345,11 €

Recettes extraordinaires totales : 423.238,31 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 141.580,00 €

- Dont un excédent présumé de : 33.258,31 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 30.204,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 169.743,70 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 389.980,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 589.927,70 €

Dépenses totales : 589.927,70 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné;
- A l'Evêché de Tournai;

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°25 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à la Gare d'Hennuyères.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à la Gare d'Hennuyères.

Lors d'un précédent Conseil communal, nous avons remis un avis sur le SDT dans lequel Hennuyères est repris comme une centralité notamment grâce à sa gare.

La gare d'Hennuyères a été construite en 1841 sur la ligne 96 reliant Bruxelles MIDI à Quévy.

Elle a vu passer un nombre important de voyageurs et de marchandises à travers presque 200 ans.

La halle à marchandises a été démolie en 2010 et, depuis 2021, le bâtiment principal est considéré comme bâtiment vétuste.

Cette situation est fortement regrettable eu égard aux nombreux atouts que cette gare comporte.

En effet, cette gare est facilement accessible, est bien desservie et bénéficie, ce qui est de plus en plus rare, d'un parking gratuit.

En outre, il est indiscutable que cette gare est un bâtiment cher aux habitants du village d'Hennuyères.

Un groupe Facebook a d'ailleurs été créé en 2017 pour réfléchir à un projet de réhabilitation et ou de rénovation de ce bâtiment.

Personne n'ignore l'état dans lequel la gare se trouve et, dès lors, plusieurs questions se doivent d'être posées :

- Quel est l'avenir de cette gare ?
- Quel est le nombre de navetteurs qui l'empruntent et ce nombre est-il en augmentation ?
- Est-ce que le collège a déjà eu l'occasion de s'entretenir avec la SNCB au sujet de ce bâtiment ?
- Est-ce que la Ville a l'intention d'être un partenaire privilégié de la SNCB pour soutenir la rénovation ou réhabilitation de cette gare ?

Ce bâtiment a une architecture particulière qu'il y a lieu de préserver. J'espère que vous y serez attentifs.

On a pu constater que ce genre de biens pouvaient avoir une seconde vie profitable à tous, ne laissons pas cette occasion passer.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre Huart répond à la question

Le dossier de la gare d'Hennuyères est un dossier pour lequel nous portons un grand intérêt et issu du village, mon attachement y est grand aussi.

Située sur la ligne 96, la gare d'Hennuyères aujourd'hui fermée au public est un bâtiment auquel les villageois sont attachés.

Cette station témoigne de l'expansion de cette ancienne commune à l'époque de sa richesse industrielle aujourd'hui disparue.

Dans une optique de rehausse des quais et de création de rampes PMR, la SNCB a envisagé la solution irréversible de démolition de la gare d'Hennuyères. Cette piste est en effet plus simple et l'état actuel du bâtiment va dans ce sens.

Depuis plusieurs années, nous ne cessons d'échanger avec la SNCB au sujet de l'avenir du bâtiment et tout faire pour éviter ce triste sort, le conseiller Flahaux a pu nous y aider aussi.

Faute de moyen, les travaux des quais et leur accessibilité a été reportée post 2032, la stratégie change, nous laissant du temps pour réfléchir à l'avenir de ce petit patrimoine villageois.

Avec le bourgmestre Maxime Daye, nous avons pu rencontrer la semaine dernière la SNCB

Afin que tout soit entrepris pour vendre le bâtiment afin d'offrir à ce lieu un avenir d'utilité locale.

La solution nouvellement envisagée suite à nos efforts, est la revalorisation de la gare via un appel d'offre pour aboutir à une emphytéose. Ce procédé garantit à la SNCB la bonne gestion des lieux et de garder la main en cas de non-rénovation du bâti.

La procédure pour ce faire va prochainement être lancée par la SNCB, nous relayerons cela via le Braine notre ville.

Nous espérons que des candidats se montreront intéressés et que le projet sera porteur pour les Brainois et les 2782 voyageurs qui empruntent quotidiennement les quais de cette gare.

Des projets similaires comme la maison communale d'Hennuyères aujourd'hui transformée en centre médical et des projets comme Quatre Quarts à Court-Saint Etienne sont des exemples inspirants.

Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT utilise son droit de réplique

Si j'ai bien entendu, si on peut trouver un tiers, on pourrait partir avec un bail emphytéotique, si la ville en a la possibilité, elle pourra se porter acquéreur.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond

Si un privé veut se porter acquéreur, pourquoi pas.

[Objet n°26 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative au Chalet du Patro Sainte Jeanne d'Arc.](#)

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative au Chalet du Patro Sainte Jeanne d'Arc.

Une enquête publique a été organisée concernant le projet de l'ASBL Enseignement Catholique Diocésain de construire un nouveau bâtiment sur la parcelle cadastrée Braine-le-Comte 1 div section H n°302n.

Bien que le développement d'un établissement scolaire est toujours une bonne chose, il apparaît que cela risque d'avoir des conséquences sur l'organisation d'un de nos mouvements de jeunesse, à savoir, le Patro.

En effet, en 1975, un chalet a été installé, sur cette parcelle, par l'abbé Franken pour le compte du Patro avec l'accord des sœurs directrices et de l'évêché, propriétaires du terrain à l'époque. Depuis cette date, l'occupation de ce chalet n'a jamais été remise en cause.

Ayant été élève au sein de cette école et, participant à bon nombre d'activités organisées par le Patro, j'ai pu constater que ce chalet était essentiel pour, notamment, la section des filles.

Or, le projet introduit par l'ASBL Enseignement Catholique Diocésain entraînera la destruction dudit chalet.

Nous le savons, les mouvements de jeunesse participent au développement et à l'épanouissement de nos jeunes bainsois et il y a lieu de les soutenir tant que faire se peut.

Dès lors, pourriez-vous répondre aux questions suivantes :

- Le Patro a-t-il été associé au projet ?
- Une solution est-elle envisagée en interne pour leur réserver un local particulier ?
- La ville peut-elle intervenir pour permettre au Patro de conserver ce chalet ou, éventuellement, avoir un nouvel endroit où se réunir ?
- Nous savons que le Patro a déjà dû investir de sérieuses sommes d'argent pour rénover leur local rue Père Damien, est-il envisageable de permettre à la section fille de ne pas devoir mettre la main au portefeuille pour conserver un local ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

Selon nous, le patro a été mis au courant bien trop tard du projet et a été mis devant le fait accompli dans l'ébauche du 2e dépôt de permis.

Durant la procédure nous nous sommes faits le relais de ce mouvement de jeunesse important au sein de notre ville.

Nous avons, d'ailleurs, rencontré chaque d'une partie. Nous avons pu discuter sereinement des solutions envisageables et l'une d'elle semble convenir à l'ensemble des intervenants.

Nous rappelons qu'il s'agit d'un porteur de projet indépendant à la ville et que c'est aussi le fonctionnaire délégué qui, in fine, délivrera le permis qu'il peut assortir de conditions.

Nous sommes donc confiant sur le devenir du Patro au sein de l'implantation de l'école.

[Objet n°27 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre André Damas relative à la pollution à l'hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères.](#)

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre André Damas relative à la pollution à l'hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères.

Pollution à l'hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères.

Les 10 et 12 novembre 2013, le Département de la Police et des Contrôles constatait une pollution du ruisseau « La Favarge » née d'une fuite d'une des citernes à mazout de l'école communale d'Hennuyères...

Depuis, il y a eu plusieurs études d'orientation, des cahiers des charges, des mesures de suivi et des projets d'assainissement des sols (2014, 2015, 2017, 2022 ...) qui sont toujours en cours.

D'après des riverains du quartier, il semblerait que la pollution serait plus étendue qu'estimée et que les ouvriers qui y travaillent découvrent de nouvelles poches de pollution à proximité des habitations.

10 ans après la découverte de cette pollution, pouvez-vous :

- donner le coût global actuel pris en charge par la commune depuis 2013 (assurance éventuelle déduite)
- faire un état des lieux de la situation
- répondre aux craintes et interrogations des riverains du quartier concernant l'étendue réelle de la pollution
- indiquer une date approximative de la fin des travaux d'assainissement

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question

Historique de l'étude :

- Collège du 6 octobre 2014 décide d'envoyer l'étude d'orientation au SPW
- Collège du 18 mai 2015 attribution du marché initial « réalisation d'une étude de caractérisation relative à la pollution hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères » à AG Environnement SPRL 19.127,68€ TVAC.

L'étude d'orientation et de caractérisation ont été effectuées entre 2015 et 2017.

- Le collège du 28 décembre 2017 a désigné le bureau d'AG Environnement SPRL pour la réalisation du projet d'assainissement des sols pour un montant de 69.421,00€ TVAC.
- Le collège communal en date du 14 juillet 2022 a approuvé un avenant au contrat d'honoraires en raison des ajouts d'échantillonnages supplémentaires, imposés par le SPW, l'intervention d'un ingénieur en stabilité dans le cadre du suivi de chantier, et la désignation d'un coordinateur de sécurité-santé pour les phases projet et réalisation. Le montant de cet avenant 27.745,30€ TVAC.

Le collège communal du 22 décembre 2022 a attribué le marché des travaux d'assainissement à la société DC Environnement pour un montant total de 263.246,63€TVAC. Comme il s'agit d'une implantation scolaire, le taux de TVA passe de 21 à 6%, revoyant à la baisse le montant des travaux à 230.612,75€ TVAC.

Le chantier a débuté début juillet de cette année.

L'administration prépare actuellement un dossier dans le cadre du fond mazout. Promaz est une initiative du secteur des combustibles, représenté par [Energia](#), [Brafc](#) et [Informazout](#). Il s'agit d'un fonds agréé par le gouvernement et qui intervient financièrement et/ou opérationnellement pour l'assainissement des sols pollués. Ces pollutions ont été causées par des fuites à des réservoirs de mazout et/ou à leurs conduites, qui sont utilisés pour chauffer des bâtiments avec ou sans fonction résidentielle. Promaz est actif dans toute la Belgique et travaille en conformité avec les dispositions d'un accord de coopération entre les autorités fédérales et régionales et sous le contrôle de la Commission interrégionale

d'assainissement des sols (CIAS). Toute demande peut être introduite jusqu'au 28 février 2025 inclus, au plus tard, et doit être déclarée recevable par le fonds.

Grace à différent monitoring effectué, il a été établi que l'étendue de la pollution n'évoluait pas. La pollution est délimitée horizontalement et verticalement dans le sol et dans l'eau depuis l'étude de caractérisation réalisée en 2016. Ces études sont disponibles librement en faisant une demande à la direction de l'assainissement des sols.

Les pollutions résiduelles sous la voirie ne constituent pas un risque. Bien qu'il reste une pollution dans l'eau, cette eau n'est pas une nappe mais bien de l'eau de rétention capillaire dans les limons, présente de façon erratique dans le temps, en fonction de la météo. Ce n'est pas une nappe permanente et exploitable. Les études de risques, basées sur des modèles hydrogéologiques, montrent l'absence de risque pour la nappe souterraine.

De plus, le noyau de la pollution ayant été excavé, la pollution de l'eau de rétention s'atténuera naturellement au fil des ans.

Les travaux réalisés ainsi que les échantillonnages, quasiment journaliers, prélevés sur site, ont permis de conforter les études réalisées précédemment.

Toutes les différentes étapes des études menées dans le cadre de l'assainissement ont été validées par le service de la région wallonne.

La partie des travaux liés à l'assainissement a été réalisée. Il ne s'agit actuellement plus que d'une remise en état ainsi qu'un embellissement du site. La dernière phase consiste à la mise en place des plantations, de la clôture, de l'ensemencement des dalles gazon et de la fourniture d'une partie du matériel destiné au potager didactique.

Mais le monitoring ne s'arrête pas maintenant, nous avons encore des campagnes de vérifications à posteriori avec la mise en place de nouveaux piézomètres.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS utilise son droit de réplique

Et quel est le montant total?

Monsieur l'échevin André-Paul COPPENS répond : 232.212 € et nous tenterons d'entrer un dossier au fonds mazout.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS réplique : donc c'est rassurant pour les citoyens car c'est vraisemblablement les 2 poches et donc pas de nouvelles pollutions.

Monsieur l'échevin André-Paul COPPENS : il n'y a pas de danger pour les riverains ni pour la valeur de leur maison.

Objet n°28 - Questions orales de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative à la labélisation Adeps commune sportive, le projet de production d'énergie locale par bio méthanisation à Soignies et la reprise de la gestion tourisme à Ronquières.

L'Assemblée prend connaissance des questions orales de Monsieur le Conseiller Yves Guévar relative à la labélisation Adeps commune sportive, le projet de production d'énergie locale par bio méthanisation à Soignies et la reprise de la gestion tourisme à Ronquières.

1. Labélisation Adeps commune sportive et la reprise de la gestion tourisme à Ronquières.

L'Adeps a lancé l'opération "Label Adeps Communes Sportives" pour promouvoir l'offre sportive proposée par chaque commune à ses citoyens. Cette opération a pour objectif de distinguer les communes qui mènent une politique de développement du sport accessible à tous, en valorisant leurs infrastructures sportives intérieures et extérieures.

En plus de favoriser le recours à la mobilité douce pour faciliter l'accès aux sites sportifs, l'opération vise également à encourager la pratique sportive chez toutes les catégories de citoyens, y compris les personnes porteuses de handicap et les personnes socialement isolées. Cette année, 47 communes ont obtenu ou amélioré leur label, ce qui porte le total à 144 communes labellisées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Braine-le-Comte a été doublement étoilé en 2021...

- Avez-vous introduit un dossier en 2022 et/ou 2023 en vue d'obtenir une 3ème étoile comme la commune de Le Roeulx ?
- Estimez-vous qu'il manque quelque chose de rédhibitoire pour l'obtention de cette 3ème étoile ?

Dans la liste des 41 idées innovantes dans le cadre de ce label, il n'y en a aucune issue de Braine-le-Comte. C'est dommage car, par exemple, la journée « faites du sport » pourrait y figurer.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Merci de mettre en avant la fête du sport et cela me fait plaisir que mon bébé que j'ai initié il y a quelques années soit mis à l'honneur

On a été un peu trop humble à la RCA car c'est vrai on pourrait remettre le dossier pour avoir une étoile en plus. On a reçu 2 étoiles au label Communes Sportives en 2021.

Ce label est valable pour 3 ans. Nous devons donc prochainement reposter notre candidature.

Nous aurons les 3 étoiles.

Pour information supplémentaire, l'adepts a choisi de décerner un nouveau label, celui de « Maison Sport Bien-Être ». BÔS (et donc Braine-le-Comte) a été choisie pour être commune pilote pour le Hainaut. C'est a priori un gage de sérieux et une reconnaissance.

2. Projet de production d'énergie locale par bio méthanisation à Soignies

Nous avons pris connaissance d'un projet de bio méthanisation à Soignies, au chemin de Nivelles que partage Braine-le-Comte à partir du chemin du pendu.

Nous estimons que c'est un projet intéressant pour produire localement de l'énergie verte et durable (plutôt que le transporter sur de longues distances) et valoriser les « déchets » agricoles et organiques ménagers.

Aujourd'hui ce genre de déchets est transporté sur de longues distances et donc coûte cher aux citoyens (inclus dans le coût-vérité) et a un impact non négligeable sur l'environnement.

Si c'est un projet intéressant et positif dans la transition écologique et énergétique, il doit aussi lever toutes les craintes de nuisances olfactives, pollution visuelle et des sols (stockage de lisier versus nappe phréatique) et augmentation du charroi sur nos routes de campagnes étroites et par endroit en mauvais état.

Le bien être des riverains se doit d'être préservé.

Nos questions :

- Le collège ou la ville de Braine-le-Comte a-t-elle été contactée par la ville de Soignies, étant donné l'extrême proximité du territoire de la commune ?

- Si oui, quel a été le périmètre des discussions ?

- Mobilité ? (via la RN57, ce ne sont que des voiries brainoises limitées en tonnage),
- Impact sur les riverains brainois ? (les maisons les plus proches du futur site sont sur Braine-le-Comte),

- Opportunité pour nos agriculteurs ? (on ne parle que l'implication d'agriculteurs sonégiens) et la
- Valorisation possible des déchets organiques ménagers brainois ? (et ainsi éviter le coût important et l'impact des transports)

- Si non, envisagez-vous de vous inscrire dans ce projet intéressant et positif à plus d'un titre ?

Le groupe Ensemble est constructif et suggère que les 2 communes puissent travailler en commun sur un tel projet.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

Nous n'avons pas été contactés par la Ville de Soignies mais par des riverains proches de la frontière communale.

Il est à noter que dans le cadre d'un permis unique de classe 2 l'avis des communes limitrophes n'est pas imposé par la loi.

Le Bourgmestre a reçu en permanence ce mercredi 20 septembre une délégation de riverains brainois qui redoutent fortement les nuisances liées à ce projet en termes de mobilité et de respect de l'environnement.

Dès le lendemain, notre Bourgmestre a écrit à la Bourgmestre de Soignes au nom du Collège communal en l'invitant à apporter une attention particulière à ces remarques pertinentes

Le Collège communal de Soignes a prolongé l'enquête d'une durée de 15 jours qui se termine le 06 octobre.

N'ayant pas été sollicité officiellement, nous n'avons une vue complète sur le dossier.

Néanmoins, nous pouvons vous préciser que le projet déposé par Walvert est un projet de biométhanisation agricole

En effet le CODT autorise l'installation en zone agricole d'unité de biométhanisation indispensable à une exploitation agricole (au sens de l'article D.II.36, § 1er, alinéa 2.). C'est-à-dire l'unité de biométhanisation qui est alimentée par les résidus de culture et les effluents d'élevage produits par plusieurs exploitations agricoles.

La valorisation des déchets organiques ménagers brainois ne peut donc avoir lieu via ce type d'installation.

Cependant vous devez savoir que INBW via son Unité de Valorisation Énergétique de Virginal (UVE) a le projet de construire une station de biométhanisation (à l'horizon 2027) . C'est donc par le biais de ce processus que les déchets organiques des brainois pourront être valorisés à quelques pas de notre ville.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR utilise son droit de réplique

Merci pour vos réponses. J'ai un regret que Braine-le-Comte n'ait pas été contacté pour un projet d'une telle ampleur surtout avec un risque pour nos citoyens. Les plans sur le site de Soignes sont clairs et on se met à la frontière et on construit quelque chose qui aura un impact important pour les citoyens.

3. Reprise de la gestion tourisme à Ronquières

Au conseil communal du 13 décembre 2021, je dénonçais l'abandon du site du plan incliné de Ronquières par la province du Hainaut et lors de la séance du 06 mars 2023 j'exprimais une inquiétude, partagée par de nombreux ronquiérois, de ne rien voir ou entendre se dégager.

Si les grandes salles ont été vidées par l'ASBL provinciale des Voies d'Eau du Hainaut fin 2022, 9 mois se sont écoulés...

- Quelles ont été les évolutions depuis votre réponse début mars ?
- Où en est-on avec les projets de conventions de mise à disposition ?
- Du terrain pour l'aire de motor home
- Du site de la tour
- Est-ce que l'idée, que nous partageons, de rouvrir la cafétéria, avec une logique de partenariat public privé reste votre priorité en ce qui concerne le site de la tour ? Quelles sont les avancées ?
- Au-delà de la cafétéria, à quelles autres idées touristiques pensez-vous ?

Nous sommes conscients que tout ne se fera pas en quelques mois, qu'il y aura des coûts, par exemple de mise en conformité, que ce dossier n'est pas simple et que l'administration et l'ADL y travaillent, que le SPW avait d'autres priorités faisant suite à l'incident mais comme demandé en mars, nous sommes toujours désireux d'avoir un état des lieux... et pourquoi pas, à l'instar d'un autre dossier, et agir aujourd'hui en pensant à demain, faire participer l'ensemble des groupes politiques et les ronquiérois...

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Merci pour l'allusion « penser à demain, agir aujourd'hui », je note que vous avez changé d'avis.

De nombreux contacts ont été entrepris avec l'aide de la Ville de Braine-le-Comte qui s'est portée, dès le départ, comme partenaire pour permettre d'éclaircir le devenir du site au niveau de son avenir touristique.

Plusieurs avis ont été sollicités et des visites ont été organisées sur place avec notamment (non exhaustif) le Centre d'Ingénierie touristique wallon, la cellule de développement touristique fluvial du SPW, la Ville de Braine-le-Comte, l'IDEA.

De ces rencontres, il en résulte l'opportunité d'un phasage du projet en trois étapes:

1/ aire d'accueil motor-homes en aval du plan incliné > la convention relative à la mise à disposition de ce parking est en cours de finalisation sur le plan administratif. Ensuite, elle prendra son circuit dans les organes décisionnels de la Ville de Braine-le-Comte et du SPW ;

2/ Le centre du visiteur avec les ascenseurs panoramiques : le SPW/MI doit effectuer des travaux au niveau de l'isolement de l'espace entre ses bureaux et la cafétéria.

Il est imaginé la concession de la cafétéria à un prestataire privé et à l'instar de ce qui est entrepris au barrage de la Gileppe, le public pourrait se rendre de manière autonome et sécurisée, via les passerelles de verre, au lieu d'observation des manœuvres.

Cet accès se prolongerait jusqu'à la salle de la maquette du 3ème étage de la grande tour où des projections (multilingues) expliqueraient le fonctionnement de Ronquières, l'importance du transport par voie d'eau au niveau du développement durable...

Sur l'idée, il est envisagé d'être complémentaire (et non concurrent) aux autres ascenseurs à bateaux qui intègrent cette carte de visite internationale de notre savoir-faire.

3/ Le reste des lieux autrefois occupés au niveau touristique par le parcours-spectacle nécessitent non seulement de nombreux travaux mais aussi une main-d'œuvre de gardiennage importante. Faut-il le rappeler, c'est pour ces coûts que la Province a abandonné Ronquières.

Il est plutôt envisagé d'assainir les locaux afin de leur permettre une exploitation tournée davantage vers des espaces multifonctionnels pouvant ouvrir à davantage d'utilisations que ce soit au niveau culturel, événementiel, ... l'accès au sommet de la grande tour ferait partie de ce concept.

Il est important de préciser que les normes de sécurité et l'attente du public actuel ne sont pas en adéquation avec la configuration figée du bâtiment datant de 1968.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR utilise son droit de réplique

Vous n'avez pas parlé de l'intégration des autres politiques ni des Ronquiérois dans le projet.

Le Bourgmestre Maxime DAYE répond

Lors du dernier Conseil communal vous avez montré combien c'est difficile et je veux bien en parler en dehors de l'instance. Je regrette des événements qui ne font pas partie de l'avenir démocratique de notre ville.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°29 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

Le Procès-verbal du huis clos de la séance du 28 août 2023 est approuvé.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°30 - Gestion des ressources humaines - Service Population/ Etat Civil - mise à la pension

ENSEIGNEMENT

Objet n°31 - Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une assistante à l'institutrice maternelle PART-APE (EDE)

Objet n°32 - Enseignement - Ecole de Ronquières - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (AAN)

Objet n°33 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction également rémunérée (ADA)

Objet n°34 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'un maître spécial de morale (CCA) - Annulation 20230720/82

Objet n°35 - Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (LSM)

Objet n°36 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une institutrice primaire APE (LSM) - Annulation 20230817/50

Objet n°37 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'un maître spécial de morale (SBL)

Objet n°38 - Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de diction-déclamation (DST)

Objet n°39 - Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction également rémunérée (NCH)

ECOLE HENNUYÈRES

Objet n°40 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (LSM)

Objet n°41 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (GHA)

Objet n°42 - Enseignement - Fondamental - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (GHA)

ECOLE STEENKERQUE

Objet n°43 - Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (GDU)

ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

Objet n°44 - Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (MFO)

ACADÉMIE

Objet n°45 - Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de violon (CLE)

Objet n°46 - Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de guitare (ALE)

Objet n°47 - Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction en Ecole supérieure des arts (MRI)

Objet n°48 - Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de permis unique de séjour - information et désignation (JDU)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Objet n°49 - Enseignement - EICB - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une éducatrice-économe remplaçante (MRA)

POINTS URGENTS

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°50 - Acceptation de 3 points prévus en urgence en huis clos - Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO.

Objet n°51 - Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO au GT Folklore (LLE)

Objet n°52 - Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO à l'ADL (MDD)

Objet n°53 - Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO à la Commission Administrative de l'EICB (APJ)

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE